



Cinquième rapport de la Commission A

(Projet)

La Commission A a tenu ses dixième, onzième et douzième séances le 27 mai 2022 sous la présidence du D^r Hiroki Nakatani (Japon) et de la D^{re} Tamar Gabunia (Géorgie).

Il a été décidé de recommander à la Soixante-Quinzième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la décision et la résolution ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

Pilier 1 : Un milliard de personnes supplémentaires bénéficiant de la couverture sanitaire universelle

14. Le point sur les questions examinées par le Conseil exécutif

14.1 Suivi de la déclaration politique de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles

Une décision

Pilier 2 : Un milliard de personnes supplémentaires mieux protégées face aux situations d'urgence sanitaire

16. Urgences de santé publique : préparation et action

16.2 Renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires

Une résolution intitulée :

- Proposition d'amendements au Règlement sanitaire international (2005)

Point 14.1 de l'ordre du jour

Suivi de la déclaration politique de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport de synthèse du Directeur général,¹

A décidé

- 1) de prendre note du rapport de synthèse du Directeur général et de ses annexes ;^{2,3,4} et
- 2) d'adopter :
 - la feuille de route 2023-2030 pour la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2030 ;⁵
 - les recommandations visant à renforcer et à surveiller les mesures prises contre le diabète dans le cadre des programmes nationaux de lutte contre les maladies non transmissibles, y compris des cibles éventuelles ;⁶
 - la stratégie mondiale sur la santé bucco-dentaire ;⁷
 - les recommandations tendant à renforcer la conception et la mise en œuvre de politiques, notamment en ce qui concerne la résilience des systèmes de santé et des services et infrastructures sanitaires pour soigner les personnes vivant avec des maladies non transmissibles et prévenir et maîtriser leurs facteurs de risque dans les situations d'urgence humanitaire ;⁸
 - le plan d'action mondial intersectoriel sur l'épilepsie et les autres troubles neurologiques 2022-2031 ;⁹

¹ Document A75/10 Rev.1.

² Document A75/10 Add.3 (annexe 5).

³ Document A75/10 Add.5 (annexe 11).

⁴ Document A75/10 Add.6 (annexe 12).

⁵ Document A75/10 Add.8 (annexe 1).

⁶ Document EB150/7 (annexe 2).

⁷ Document A75/10 Add.1 (annexe 3).

⁸ Document A75/10 Add.2 (annexe 4).

⁹ Document A75/10 Add.4 (annexe 7).

- le plan d'action (2022-2030) pour mettre en œuvre de manière efficace la Stratégie mondiale visant à réduire l'usage nocif de l'alcool en tant que priorité de santé publique ;¹
 - les recommandations pour la prévention et la prise en charge de l'obésité à toutes les étapes de la vie et la définition éventuelle de cibles à cet égard ;²
 - le plan de travail pour le mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2022-2025 ;³
- 3) de demander au Directeur général de faire rapport tous les deux ans, jusqu'en 2030, sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs mondiaux en matière d'obésité, dans le cadre des exigences en matière d'établissement de rapports prévues par le plan d'accélération.

¹ Document EB150/7, annexe 8 ; voir également le document EB150/7 Add.1, où figure l'appendice à l'annexe 8.

² Document EB150/7, annexe 9.

³ Document EB150/7, annexe 10.

Point 16.2 de l'ordre du jour

Proposition d'amendements au Règlement sanitaire international (2005)

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la proposition d'amendements au Règlement sanitaire international (2005),¹ qui comprend dans son annexe la proposition d'amendements soumise par les États-Unis d'Amérique conformément au paragraphe 1 de l'article 55 du Règlement sanitaire international (2005) ;

Rappelant la décision EB150(3) sur le renforcement du Règlement sanitaire international (2005), dans laquelle le Conseil exécutif a pris note des discussions du Groupe de travail sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires concernant le renforcement du Règlement sanitaire international (2005), y compris du point de vue de sa mise en œuvre, de son respect et d'éventuels amendements, et a prié instamment les États Membres de prendre toutes les mesures voulues pour envisager d'éventuels amendements au Règlement sanitaire international (2005), étant entendu que cela ne conduirait pas à une réouverture de la négociation pour l'ensemble de l'instrument ;

Se félicitant du travail accompli par le Groupe de travail sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires visant à établir un processus inclusif dirigé par les États Membres pour examiner les amendements au Règlement sanitaire international (2005) ;

Se félicitant de la résolution WHA75.[XX], dans laquelle les États Membres ont décidé d'entamer un processus dirigé par les États Membres pour examiner les amendements proposés au Règlement sanitaire international (2005) en sus de ceux adoptés ci-dessous ;²

Rappelant que les États Membres ont décidé de créer le Groupe de travail sur les amendements au RSI, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires, afin d'examiner des amendements ciblés portant sur des questions et des enjeux spécifiques et clairement identifiés, notamment l'équité, les évolutions technologiques ou autres, ou des lacunes que l'on ne saurait combler efficacement d'une autre façon, mais sur lesquelles il faut absolument agir pour appuyer la mise en œuvre et le respect effectifs du Règlement sanitaire international (2005), et son application universelle en vue de protéger équitablement l'ensemble de la population mondiale de la propagation internationale des maladies ;

Prenant note du droit des États Parties à notifier au Directeur général des refus ou des réserves, conformément aux articles 61 et 62, concernant les amendements ci-dessous au Règlement sanitaire international (2005),

1. ADOPTE, conformément au paragraphe 3 de l'article 55 du Règlement sanitaire international (2005), les amendements à l'article 59 et les mises à jour nécessaires qui s'ensuivent des articles 55, 61, 62 et 63 du Règlement sanitaire international (2005) énoncés ci-après ;

¹ Document A75/18.

² Y compris les autres amendements proposés figurant à l'annexe du document A75/18, ainsi que d'autres amendements qui ont été ou peuvent être soumis par d'autres États Parties au RSI (2005) ou par le Directeur général, y compris dans le cadre du processus susmentionné dirigé par les États Membres.

2. PRIE INSTAMMENT les États Parties, conformément à l'article 44 du Règlement sanitaire international (2005), de collaborer entre eux pour fournir ou faciliter la coopération technique et l'appui logistique, en particulier pour l'acquisition, le renforcement et le maintien des capacités de santé publique conformément au Règlement sanitaire international (2005).

ANNEXE

Article 59 Entrée en vigueur : délai prévu pour formuler un refus ou des réserves

1. Le délai prévu à l'article 22 de la Constitution de l'OMS pour refuser le présent Règlement ou y formuler des réserves est de 18 mois à compter de la date de notification, par le Directeur général, de l'adoption du présent Règlement par l'Assemblée de la Santé. Un refus ou une réserve reçus par le Directeur général après l'expiration de ce délai sera sans effet.

2. 1 *bis* Le délai prévu à l'article 22 de la Constitution de l'OMS pour refuser un amendement au présent Règlement ou y formuler des réserves est de 10 mois à compter de la date de notification, par le Directeur général, de l'adoption dudit amendement au présent Règlement par l'Assemblée de la Santé. Un refus ou une réserve reçus par le Directeur général après l'expiration de ce délai sera sans effet.

3. Le présent Règlement entre en vigueur 24 mois après la date de notification visée au paragraphe 1 du présent article, et les amendements au présent Règlement entrent en vigueur 12 mois après la date de notification visée au paragraphe 1 *bis* du présent article, excepté à l'égard :

- a) d'un État qui a refusé le Règlement ou un amendement à celui-ci conformément à l'article 61 ;
- b) d'un État qui a formulé une réserve, et à l'égard duquel le Règlement, ou un amendement à celui-ci, entre en vigueur comme prévu à l'article 62 ;
- c) d'un État qui devient Membre de l'OMS après la date de la notification par le Directeur général visée au paragraphe 1 du présent article et qui n'est pas déjà Partie au présent Règlement, à l'égard duquel le Règlement entre en vigueur comme prévu à l'article 60 ; et
- d) d'un État non Membre de l'OMS, mais qui accepte le présent Règlement et à l'égard duquel ce dernier entre en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 64.

4. Si un État est dans l'incapacité d'ajuster ses dispositions législatives et administratives nationales dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article pour les mettre en pleine conformité avec le présent Règlement ou avec un amendement à celui-ci, selon le cas, il adresse au Directeur général dans le délai applicable spécifié au paragraphe 1 ou 1 *bis* du présent article une déclaration concernant les ajustements qui restent à apporter et procède auxdits ajustements au plus tard dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement ou d'un amendement à celui-ci à l'égard de cet État Partie.

Article 55 Amendements

1. Tout État Partie ou le Directeur général peut proposer des amendements au présent Règlement. Ces amendements sont soumis à l'Assemblée de la Santé pour examen.

2. Le texte de tout amendement proposé est communiqué à tous les États Parties par le Directeur général au moins quatre mois avant l'Assemblée de la Santé à laquelle cet amendement est soumis pour examen.

3. Les amendements au présent Règlement adoptés par l'Assemblée de la Santé conformément au présent article entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes droits et obligations que ceux prévus à l'article 22 de la Constitution de l'OMS et aux articles 59 à 64 du présent Règlement, sous réserve des délais prévus par ces articles en ce qui concerne les amendements au présent Règlement.

Article 61 Refus

Si un État notifie au Directeur général son refus du présent Règlement ou d'un amendement à celui-ci dans le délai applicable prévu au paragraphe 1 ou 1 *bis* de l'article 59, le présent Règlement ou l'amendement concerné n'entre pas en vigueur à l'égard de cet État. Tout accord ou règlement sanitaire international visé à l'article 58 auquel cet État est déjà Partie demeure en vigueur pour ce qui le concerne.

Article 62 Réserves

1. Tout État peut formuler des réserves au Règlement ou à un amendement à celui-ci en application du présent article. Ces réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du présent Règlement.

2. Toute réserve au présent Règlement ou à un amendement à celui-ci doit être notifiée au Directeur général conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 1 *bis* de l'article 59 et de l'article 60, du paragraphe 1 de l'article 63 ou du paragraphe 1 de l'article 64 selon le cas. Un État non Membre de l'OMS doit aviser le Directeur général de toute réserve qu'il fait dans sa notification d'acceptation du présent Règlement. Tout État qui formule des réserves doit en faire connaître les motifs au Directeur général.

3. Un refus partiel du présent Règlement ou d'un amendement à celui-ci équivaut à une réserve.

4. En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 65, le Directeur général notifie toute réserve reçue au titre du paragraphe 2 du présent article. Le Directeur général :

a) si la réserve a été formulée avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, demande aux États Membres qui n'ont pas refusé le présent Règlement de lui faire connaître dans un délai de six mois toute objection qu'ils auraient à opposer à cette réserve ; ou

b) si la réserve a été formulée après l'entrée en vigueur du présent Règlement, demande aux États Parties de lui faire connaître dans un délai de six mois toute objection qu'ils auraient à opposer à cette réserve ; ou

c) si la réserve porte sur un amendement au présent Règlement, demande aux États Parties de lui faire connaître dans un délai de trois mois toute objection qu'ils auraient à opposer à cette réserve.

Les États Parties qui formulent une objection à une réserve à un amendement au présent Règlement doivent en indiquer les motifs au Directeur général.

5. Passé ce délai, le Directeur général avise l'ensemble des États Parties des objections reçues concernant les réserves. En cas de réserve portant sur le présent Règlement, si, à l'issue du délai de six mois à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 du présent article, un tiers des États visés au paragraphe 4 du présent article ne se sont pas opposés à la réserve, celle-ci est considérée comme acceptée et le présent Règlement entre en vigueur à l'égard de l'État réservataire, à l'exception des dispositions faisant l'objet de la réserve. En cas de réserve portant sur un amendement au présent Règlement, si, à l'issue du délai de trois mois à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 du présent article, un tiers des États visés au paragraphe 4 du présent article ne se sont pas opposés à la réserve, celle-ci est considérée comme acceptée et l'amendement entre en vigueur à l'égard de l'État réservataire, à l'exception des dispositions faisant l'objet de la réserve.

6. Si un tiers au moins des États visés au paragraphe 4 du présent article s'opposent à une réserve au présent Règlement avant l'expiration du délai de six mois à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 du présent article ou, dans le cas d'une réserve à un amendement au présent Règlement, avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 du présent article, le Directeur général en avise l'État réservataire pour que celui-ci envisage de retirer sa réserve dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification que lui a adressée le Directeur général.

7. L'État réservataire continue de s'acquitter de toutes obligations portant sur l'objet de la réserve qu'il a acceptées dans le cadre d'un accord ou règlement sanitaire international visé à l'article 58.

8. Si l'État auteur d'une réserve ne retire pas celle-ci dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification par le Directeur général visée au paragraphe 6 du présent article, et si l'État auteur de la réserve en fait la demande, le Directeur général demande l'avis du Comité d'examen. Le Comité d'examen informe le Directeur général, dans les meilleurs délais et conformément aux dispositions de l'article 50, des répercussions pratiques de la réserve sur l'application du présent Règlement.

9. Le Directeur général soumet la réserve et l'avis du Comité d'examen, le cas échéant, à l'Assemblée de la Santé pour examen. Si l'Assemblée de la Santé, par un vote à la majorité simple, s'oppose à la réserve au motif qu'elle est incompatible avec l'objet et le but du présent Règlement, la réserve n'est pas acceptée et le présent Règlement ou un amendement à celui-ci n'entre en vigueur à l'égard de l'État réservataire qu'après qu'il a retiré sa réserve conformément à l'article 63. Si l'Assemblée de la Santé accepte la réserve, le présent Règlement ou un amendement à celui-ci entre en vigueur à l'égard de l'État réservataire avec cette réserve.

Article 63 Retrait d'un refus et d'une réserve

1. Un refus émis au titre de l'article 61 peut, à tout moment, être retiré par un État moyennant une notification adressée au Directeur général. Dans ce cas, le Règlement ou un amendement à celui-ci, selon le cas, entre en vigueur à l'égard de cet État à la date de la réception, par le Directeur général, de la notification, sauf si l'État émet une réserve lorsqu'il retire son refus, auquel cas le Règlement ou un amendement à celui-ci, selon le cas, entre en vigueur comme prévu à l'article 62. En aucun cas le Règlement n'entre en vigueur à l'égard de cet État avant un délai de 24 mois après la date de la notification visée au paragraphe 1 de l'article 59 et en aucun cas un amendement au présent Règlement n'entre en vigueur à l'égard de cet État avant un délai de 12 mois après la date de la notification visée au paragraphe 1 *bis* de l'article 59.

2. Tout ou partie d'une réserve peuvent à tout moment être retirés par l'État Partie concerné moyennant une notification adressée au Directeur général. Dans ce cas, le retrait prend effet à compter de la date de la réception, par le Directeur général, de la notification.

= = =